

*Procédure faite par le Garde de S. Pourçain, contre deux Changeurs, confirmée par la Chambre.*

Du 21.  
Juillet  
1456.

*Fait le Samedi 21. iour du mois de Juillet 1456.*

COMME par le commandement & ordonnance de Simon Roque Garde de la Monnoye de S. Pourçain, Ricart Cheuimant Sergent du Roy nostre Sire, eust adiourné à auourd'huy, ou autre dont cettuy dépend, Pierre Meslier & Pierre Raymon dit Thebault Marchands & Changeurs de S. Pourçain, pour répondre au Procureur du Roy nostre Seigneur, sur le faict desdites Monnoyes, à cause de ce qu'ils, ou aucun d'eux, auoient voulu transporter hors des mectes de ladite Monnoye, cinq sols de loy, & vn marc cinq onces d'or, tant en Reaux, que Salus, comme il appert par information sur ce faire, & confession dudit Raymon. Veu laquelle information & confession, & aussi la confession dudit Pierre Meslier, lequel s'est pour ce soumis à droict, & pour ce present, tant en son nom, comme Procureur suffisamment fondé pour ledit Pierre Raymon, a esté iceluy Pierre Meslier condamné à mettre & liurer en ladite Monnoye de S. Pourçain, dedans la feste de Noël prochain venant, cent sols de loy, & cinq marcs d'or, ou à payer au Roy nostre Seigneur, le Seignuriage desdits cent sols de loy, & cinq marcs d'or.

*Renuoy d'un Changeur, pour prester le serment pardeuant les Gardes de la Monnoye de Chaalons.*

Du 27.  
Juillet  
1456.

*Extrait des Registres de la Chambre des Monnoyes.*

*Du Vendredy 27. iour de Juillet 1456.*

PIERRE Branx Marchand demeurant à Sainte Menchoult, rémoigné par Iean Noifere Marchand & Bourgeois de Chaalons, & Maistre Simon Lessoy demeurant à Paris, fera faict de Change és Bailliages de Vitry, & Troyes, & de Vermandois, & és ressorts & exemptions d'iceux: & fera le serment pardeuant les Gardes de la Monnoye de ladite ville de Chaalons, & sera tenu liurer en ladite Monnoye chacun an deux marcs d'or fin, & dix marcs d'argent, ou payer au Roy pour chacun des marcs d'or dessusdits, non liurez comme dit est, quarante sols tournois, & pour chacun d'iceux marcs d'argent, dix sols tournois.

Les Lettres dudit Pierre Branx ont esté renduës au comptoir le penultième iour de Juillet 1457. par ledit Iean Noifette, qui a promis pour ledit Pierre Branx enuoyer dedans le premier iour de Septembre ensuiuant audit an, certification du Contre-Garde de ladite Monnoye de Chaalons, de la liuraison des marcs d'or & d'argent declarez esdites Lettres, ainsi que contenu est au dos d'icelles.

*Commission donnée par les Gardes de la Monnoye de Ville-Franche en Rouërgue à un Particulier, pour faire traualler par prouision la Monnoye de ladite ville.*

Du 1.  
Juillet  
1556.

PIERRE Colom & Anthoine Pourtal Gardes pour le Roy nostre Sire de la Monnoye de Ville-Franche en Rouërgue: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoit faisons, que Messieurs les Consuls dudit Ville-Franche nous ont dit & remonstré que à present ladite Monnoye est en chômage, pour ce qu'il n'y a aucun Maistre, au moyen dequoy l'argent des cendrées, & le billon qu'ils cueillent & amassent, tant audit lieu de Ville-Franche, que aux enuiron, se pourroit transporter hors de ladite Monnoye; que seroit au grand preiudice & dommage du Roy nostre Sire, & de la cause publique: là où au pourchas de leurs predecesseurs, ont eu congé & permission dudit Seigneur, faire forger monnoye audit Ville-Franche, à cause des Mines qui y sont, & aux pais circonuoisins, comme aux autres lieux & villes que par ledit Seigneur y a esté ordonné: nous requerans y pouuoir, & en cas de refus protestans contre nous desdits dommages & interests qui pourroient aduenir au Roy, & à la cause publique, & à eux. Pour ce est-il, que nous considerans ce que dessus, & voulans de nostre pouuoir obuier ausdits dommages & interests pour le deuoir de nos Offices, à plein informez, & nous confians de la preudhomic,

loyauté, diligence, & bonne experience de noble Pierre Colom le ieune, fils de noble Iean Colom en son viuant Bourgeois dudit Ville-Franche, l'auons commis & député, commettons & deputons au fait & exercice de la Maistrise de ladite Monnoye, pour icelle exercer iusques à ce que par ledit Seigneur ou par Messieurs les Generaux Conseillers dudit Seigneur sur le fait des Monnoyes, y sera autrement pourueu. En témoin dequoy nous susdits Gardes, auons mis à ces presentes nos seings & seaux. Fait & donné à Ville-Franche, le premier iour du mois de Iuillet, l'an mil cinq cens trente-six. COLOM Garde, POUYAL Garde, ainsi signez à l'original en parchemin. & plus bas est écrit : Par mandement de nosdits Seigneurs les Gardes, I. S A I G N E S, signé : & scellé à deux seaux à queue pendants.

En No-  
uembre  
1548.

*Edict de creation d'un Preuost & Iuge Royal, & d'un Greffier en chacune des Monnoyes de ce Royaume.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France : A tous presens & à venir. Comme en regardant au fait de nos Monnoyes, nous auons entre autres choses trouué que les Ouuiers & Monnoyers ont iusques à present choisi & élu en chacune de nos Monnoyes deux Preuosts & vn Greffier, pour l'exercice de leur iurisdiction : ausquels estats, outre ce que le nombre est grandement excessif; nous auons trouué estre expedient pour le bien de Iustice, ordre & reglement de nosdites Monnoyes, estre par nous pourueu de personnes capables & suffisans. Nous à ces causes, après auoir eu sur ce l'aduis des Generaux de nos Monnoyes à Paris, & le tout fait rapporter & meurement deliberer en nostre Priué Conseil, auons tous & chacuns les estats desdits Preuosts supprimé & aboly, supprimons & abolissons, voulons & ordonnons que doresnauant en chacune de nosdites Monnoyes n'y ait plus qu'un seul Preuost pour lesdits Ouuiers & Monnoyers, & vn Greffier : lesquels nous auons creéz & erigez, creons & erigeons en chef & titre d'Offices Royaux, pour y estre par nous pourueu de gens capables & suffisans, & qui prealablement auront esté trouuez tels par nosdits Generaux des Monnoyes. Lesquels Preuosts auront telle iurisdiction, pouuoir, connoissance & autorité, comme de droit ont eu & deu auoir les Preuosts qui de present sont. Et aussi iouïront de tous les droits, priuileges, franchises, exemptions & libertez octroyées aux Maistres Ouuiers & Monnoyers de nosdites Monnoyes, & dont les Preuosts par cy-deuant ont deuëment iouï & vsé, iouïssent & vsent encore de present. Et outre, pour mieux pouruoir & obuier aux infinis abus, qui iournellement se commettent au fait de nosdites Monnoyes, & contre nos droits, Edicts & Ordonnances, & que les Generaux subsidiaires de nosdites Monnoyes, pour le petit nombre qu'ils sont, & la grande estenduë de leurs charges, ne peuuent (quelque deuoir & diligence qu'ils puissent faire) suffisamment pouruoir ausdites fautes & abus : Nosdits Preuosts auront respectiuellement & par concurrence avec lesdits Generaux subsidiaires aux lieux où il y a desdits subsidiaires, la uisitation & regard sur tous les Orfeures, Iouïillers, Changeurs, Departeurs, Affineurs, & autres Officiers des Monnoyes qui seront aux villes & lieux estans sous l'estenduë & ressort de chacune de nosdites Monnoyes, lesquels ils seront tenus visiter de mois en mois, pour scauoir & entendre si par lesdits Orfeures, Iouïillers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, & Officiers, aura esté fait aucune chose contre & au preiudice de nos droits, Edicts & Ordonnances, dont ils feront bons & amples procès verbaux, qu'ils enuoyeront de trois mois en trois mois pardeuers nosdits Generaux des Monnoyes à Paris, & des fautes & abus qu'ils trouueront auoir esté commises, tant par lesdits Orfeures, Iouïillers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, & autres nos Officiers desdites Monnoyes, qu'ausli en nos monnoyes courantes. Pourront informer, saisir & arrester les ourages & instrumens, pour incontinent en aduertir nosdits Generaux à Paris; afin d'y pouruoir promptement ainsi qu'il appartiendra : & seront tenus en tous leurs actes, procedures, recherches & uisitacions, appeller avec eux le Greffier qui par nous aura esté pourueu, ou son Commis : sinon en cas d'euidente suspicion, ou cause legitime, laquelle ils seront tenus inserer dans leursdits procès verbaux & procedures. Et les appellacions interietées de leursdits actes, sentences & procedures, voulons immediatement ressortir (ainsi que de present elles font) pardeuant nosdits Generaux des Monnoyes en leur Chambre estable à Paris. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & seaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Generaux sur le fait de la Iustice de nos Aydes, Generaux de nosdites Monnoyes, & tous autres nos Iusticiers & Officiers, chacun endroit soy, que nôtre presente Ordonnance & Edict, ils fassent lire, publier, obseruer & garder de poinct en poinct selon sa forme & teneur, sans faire ne souffrir estre fait aucune chose au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons

*Creation  
d'un ve-  
uost Royal,  
& d'un  
Greffier.*

*Iurisdiction  
concurrente  
avec les Ge-  
neraux  
subsidiaires.*